



ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public

Le Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par **AXIANS MAINTENANCE INFRA S OUEST sis 30 voie du Futur 27100 VAL DE REUIL, pour le compte de GRDF**, relative à la mise en place d'une nacelle pour des travaux de maintenance d'équipements GRDF, situés sur le toit de la mairie sise place Gaston Sanson à Fauville en Caux 76640 TERRES-DE-CAUX.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 18 décembre 2024, entre 9h00 et 12h00, l'entreprise AXIANS est autorisée à mettre en place une nacelle pour des travaux de maintenance d'équipements GRDF, situés sur le toit de la mairie sise place Gaston Sanson à Fauville en Caux 76640 TERRES-DE-CAUX.

ARTICLE 2 : Durant la période, la nacelle sera positionnée face à la mairie, sur la voie de circulation sise place Gaston Sanson à Fauville en Caux. Celle-ci sera fermée à la circulation durant environ 1 heure. La mise en sécurité de la nacelle vis-à-vis des usagers se déplaçant sur le site, sera mise en place par l'entreprise AXIANS dans les conditions réglementaires prévues. Un ou deux camions pourront également stationnés sur le parking.

ARTICLE 3 : Le demandeur sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux et s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 25 novembre 2024.

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville